



Conseil du
patrimoine
religieux
du Québec

RASSEMBLEUR POUR UN PATRIMOINE D'AVENIR

Mémoire

déposé par le Comité des archives
du Conseil du patrimoine religieux du Québec
dans le cadre de la consultation du milieu archivistique
québécois sur la révision de la Loi sur les archives

Le 15 janvier 2021

Résumé

Le Comité des archives du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) souhaite contribuer à la révision de la Loi sur les archives en concentrant ses préoccupations sur les archives religieuses. Bien que privées, celles-ci sont d'intérêt national et public en raison de leur ancienneté et de leur participation à la société civile sur une période de plus de 300 ans. Elles précèdent, pour ainsi dire, les archives publiques issues de la Révolution tranquille et sont indispensables pour reconnaître les différentes facettes liées à la place des femmes et des hommes qui ont abandonné leur vie personnelle au profit du service à la collectivité, aussi bien en santé, en éducation qu'en action communautaire et sociale, mais aussi en arts et sciences.

Introduction

Le CPRQ a été créé il y a 25 ans sous le nom de Fondation du patrimoine religieux du Québec. Il est une organisation à but non lucratif qui œuvre à l'échelle du Québec et qui a pour mission de soutenir et de promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine religieux québécois.

Depuis les 15 dernières années, le comité des archives a pour but d'encourager et de soutenir les représentants des communautés et des traditions religieuses afin d'assurer la pérennité de leurs archives et d'en garantir la valeur de témoignage pour les générations à venir. La passion de ses membres est de rassembler autour de cet objectif les responsables des archives des communautés religieuses, des paroisses et des archevêchés à travers le Québec.

Les archives religieuses rendent compte de faits du passé que l'on est appelé à revisiter pour des raisons souvent pratiques, comme lors de l'imminence de travaux de restauration, et beaucoup plus, dont les sources de l'expression humaine qui suscitent tantôt l'admiration, l'inspiration, la réflexion, la critique et qui permettent de faire ressurgir de multiples réalités du passé.

Si les défis demeurent grands, le devoir de transmettre et d'expliquer ce patrimoine représente un défi collectif et certains éléments de la loi pourraient permettre d'apporter plus de soin à ce patrimoine légué par nos devanciers.

Un secteur en péril

Si plusieurs initiatives novatrices de communautés religieuses, de diocèses et de paroisses préoccupées par la sauvegarde de leurs archives permettent d'envisager un avenir prometteur, bien d'autres peinent à trouver des solutions individuelles ou même collectives.

Plusieurs éléments du patrimoine religieux archivistique sont déjà disparus, d'autres tombent dans l'oubli ; l'effritement de ce qui constitue la mémoire collective du Québec est en marche et pour différentes raisons, soit par manque de personnel qualifié, d'espace, de budget, de solutions, ou tout simplement par insouciance ou par la pression d'échéanciers trop courts. La conséquence demeure la même : des pans de l'histoire de communautés, de leurs témoignages et de leurs actions dans la collectivité civile disparaissent.

Le constat face à cette situation est sans équivoque : Un effort de sensibilisation à la préservation des archives religieuses doit être mis de l'avant; celles-ci devraient recevoir un statut particulier dans la sphère du patrimoine archivistique québécois; et la Loi sur les archives devrait favoriser davantage la concertation entre les instances gouvernementales, BAnQ, les municipalités et les instances religieuses. À ce titre, BAnQ devrait bénéficier d'un budget conséquent pour mener des activités de concertation entre différents partenaires et soutenir financièrement et techniquement des solutions concrètes axées sur la conservation et l'accessibilité des archives religieuses.

Rappelons que bien que les archives religieuses soient considérées comme des archives privées, elles ont un intérêt national, et par conséquent public, de par leur ancienneté et leur incontournable participation à la société civile sur une période de plus de 300 ans.

Les archives publiques, issues de la Révolution tranquille, qui a transformé la société québécoise, sont en quelque sorte une continuation des archives religieuses. Vouloir interpréter les secondes sans les premières mène inévitablement à une distorsion de la vision de l'évolution sociale et de la place de ces femmes et de ces hommes qui ont abandonné leur vie personnelle au profit du service à la collectivité.

Il faut aller au-delà de la subjectivité et des stéréotypes rattachés au passé et entreprendre une approche scientifique et coordonnée dans la préservation des archives religieuses du Québec. Il en va de notre crédibilité collective à construire une société civile soucieuse de son passé et qui met les efforts pour assurer la préservation de son patrimoine archivistique pour les collectivités futures.

Sans les nommer, les archives religieuses sont au cœur des propositions que nous énonçons pour la révision de la loi sur les archives.

Nous avons inséré ci-après ces propositions au moyen de paragraphes surlignés en jaune associés aux articles de loi les plus pertinents.

Propositions

CHAPITRE III

ARCHIVES PRIVÉES

22. Une personne ou un organisme peut demander à Bibliothèque et Archives nationales d'agréeer son service d'archives privées.

Bibliothèque et Archives nationales peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, agréer ce service lorsqu'il remplit les conditions déterminées par règlement, ainsi que celles qui sont déterminées par Bibliothèque et Archives nationales en conformité avec les lignes directrices déterminées par le ministre.

- L'organisme doit œuvrer dans le domaine du patrimoine archivistique et en promouvoir l'accessibilité et la mise en valeur.

24. Bibliothèque et Archives nationales peut suspendre ou révoquer l'agrément d'un service d'archives privées à sa demande ou s'il ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement ou par Bibliothèque et Archives nationales.

- En cas de révocation de l'agrément d'un service d'archives, BAnQ doit rapatrier ou rediriger vers un service d'archives privées les fonds d'archives publics et privés qu'elle aura déposés.

25. Bibliothèque et Archives nationales ou un organisme public peut, après entente avec la personne qui dépose des archives privées, déposer ces archives auprès d'un autre organisme public ou d'un service d'archives privées agréé.

Le dépôt effectué par Bibliothèque et Archives nationales ou par l'organisme public se fait après entente avec cet autre organisme ou ce service.

- Tout organisme privé qui verse ou dépose ses archives à Bibliothèque et Archives nationales ou un service d'archives privées agréé doit verser périodiquement ses nouveaux documents inactifs selon une entente convenue ;
- Tout organisme privé qui verse ou dépose ses archives à Bibliothèque et Archives nationales ou un service d'archives privées agréé doit assurer la gestion de ses documents actifs, semi-actifs et inactifs ;
- Si un organisme privé qui a fait un versement partiel de ses archives cesse ses activités, ses documents inactifs destinés à être conservés et qui n'ont pas été versés, doivent être l'objet d'un versement à Bibliothèque et Archives nationales ou au service d'archives privées agréé désigné.

26. La personne qui dépose ou verse des archives privées auprès de Bibliothèque et Archives nationales ou d'un organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. À défaut de convention à cet effet, Bibliothèque et Archives nationales ou l'organisme public peut déterminer ce délai.

Aucun délai ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou, s'il s'agit de renseignements personnels, à 30 ans de la date du décès de la personne concernée ou à 100 ans de la date du document dans le cas d'un renseignement relatif à la santé de la personne.

La personne visée au premier alinéa conserve toutefois pour elle-même ou pour une personne qu'elle autorise l'accès à ces archives.

- La personne ou l'organisme qui dépose ou verse des archives privées auprès de Bibliothèque et Archives nationales ou d'un organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. À défaut de convention à cet effet, Bibliothèque et Archives nationales ou l'organisme public peut déterminer ce délai ;
- L'organisme qui dépose des archives privées semi-actives ou inactives doit joindre, à défaut d'un calendrier de délais de conservation, des règles de conservation et détenir des outils technologiques à jour pour sa gestion documentaire ;
- BANQ ou le service d'archives privées agréé qui reçoit le versement peut, selon le cas, suggérer des modifications ou créer de nouvelles règles afin de maintenir une gestion documentaire conforme aux règles et à la législation en usage ;
- La personne ou l'organisme visé au premier alinéa conserve toutefois pour elle-même ou pour une personne qu'elle autorise l'accès à ces archives.

28. Nul ne peut, à des fins commerciales, fractionner un fonds d'archives privées constitué de documents produits ou reçus par une personne dans l'exercice de ses fonctions.

- Nul ne peut aliéner, éliminer ou modifier en tout ou en partie un fonds d'archives privées, conservé de manière permanente qui est versé à Bibliothèque et Archives nationales ou au service d'archives privées agréé désigné.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION
SECTION I
GESTION

30. Bibliothèque et Archives nationales peut:

- 1° requérir tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- 2° avec l'autorisation du ministre, revendiquer des archives publiques possédées sans droit;
- 3° avec l'autorisation du ministre, prendre possession d'archives publiques dont la conservation est mise en péril;
- 4° acquérir des archives ou leur copie;
- 5° reproduire des archives.

- Avec l'autorisation du ministre, revendiquer des archives privées d'importance nationale ou régionale mises sur le marché ou sur le point d'être transférées en dehors de la province ;
- Tenir à jour un registre ou carnet de santé des centres d'archives (agréés et non agréés) sur leur situation générale ;
- Avec l'autorisation du ministre, prendre possession d'archives privées dont la conservation est mise en péril.

30.1. Bibliothèque et Archives nationales peut accorder de l'aide financière ou technique à un service d'archives privées agréé ou pour la réalisation d'activités liées au domaine des archives.

Les conditions, barèmes et limites du programme d'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.

- Bibliothèque et Archives nationales accorde une aide financière ou technique à un service d'archives privées agréé ou pour la réalisation d'activités liées au domaine des archives ;
- Un service d'archives privées agréé reçoit annuellement une aide financière pour assurer ses activités ;
- Les conditions, barèmes et limites du programme d'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.
- BANQ doit disposer d'un budget adéquat pour mener à bien ses activités régulières, ses activités en aide-conseil et en services techniques spécifiquement auprès des services d'archives privées.

34. Si des archives publiques sont altérées contrairement à la présente loi, la personne qui en a la garde est tenue de les remettre dans leur ancien état à ses frais, sauf son recours s'il y a lieu contre l'auteur de l'altération.

Sur demande de Bibliothèque et Archives nationales ou de toute personne intéressée, la Cour supérieure peut ordonner à la personne qui a la garde d'archives publiques altérées de les remettre dans leur ancien état ou permettre à Bibliothèque et Archives nationales de le faire aux frais de cette dernière.

- Si des archives privées sont altérées contrairement à la présente loi, la personne qui en a la garde est tenue de les remettre dans leur ancien état à ses frais, sauf son recours s'il y a lieu contre l'auteur de l'altération.

SECTION II

RÉGLEMENTATION

37. Le gouvernement peut, par règlement:

- 1° soustraire à l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement des catégories de personnes, d'organismes publics ou d'archives qu'il indique;
- 2° déterminer, selon des catégories d'organismes publics ou d'archives publiques, les normes et conditions de gestion de ces archives, notamment de conservation, de restauration, d'aliénation, de dépôt ou de versement auprès de Bibliothèque et Archives nationales, de transport, d'altération et d'élimination de ces archives;
- 3° déterminer, selon des catégories d'organismes publics, le contenu, la forme et les modalités de transmission du calendrier de conservation;
- 4° déterminer les catégories de personnes ou d'organismes qui peuvent demander un agrément de service d'archives privées, les conditions d'admissibilité à l'agrément, la forme et la teneur des documents qui doivent être transmis lors d'une demande d'agrément ainsi que la période de validité et les modalités de maintien et de renouvellement de l'agrément;
- 5° déterminer les dispositions des règlements dont la violation constitue une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public visé au paragraphe 2° de l'annexe.

- Suggérer, selon des catégories d'organismes privés ou d'archives privées, les normes et conditions de gestion de ces archives, notamment de conservation, de restauration, d'aliénation, de dépôt ou de versement auprès de Bibliothèque et Archives nationales, de transport, d'altération et d'élimination de ces archives ;
- Déterminer, selon des catégories d'organismes privés, le contenu, la forme et les modalités de transmission des règles de conservation et du système de gestion documentaire ;
- La période d'agrément d'un service d'archives doit être établie à 5 ans ;
- Le ministère de la Culture et des Communications alloue un budget substantiel proportionnel aux autres secteurs du patrimoine pour les services d'archives privées agréés ;
- Le ministère de la Culture et des Communications alloue un budget substantiel proportionnel aux autres secteurs du patrimoine pour la réalisation de projets de traitement, de conservation, de diffusion et de transformation numérique des services d'archives.

- 5°déterminer les dispositions des règlements dont la violation constitue une infraction **qui est passible d'une amende.**
- **Un registre public des contrevenants doit être diffusé et accessible à tout citoyen.**

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

1992, c. 61, a. 55.

40. Quiconque contrevient aux articles 7 ou 8, ou fait défaut de se conformer à une disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 37 dont la violation constitue une infraction, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

(Il est suggéré de réviser les montants des amendes)

41. Quiconque contrevient aux articles 12, 13, 15 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$.

(Il est suggéré de réviser les montants des amendes)

42. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 18 ou à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

(Il est suggéré de réviser les montants des amendes)